

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

*Résidence « Baie des Corsaires » à SAINT-MALO,
adopté le 29 avril 2023*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît VERCOUTERE, notaire à SAINT-MALO, le 28 février 1990, il a été établi le règlement de copropriété - état descriptif de division de l'ensemble immobilier dit Résidence "LA BAIE DES CORSAIRES" situé à 35400 SAINT-MALO, Avenue de la Varde et Rue des Cyprès, lequel acte publié au bureau des hypothèques de SAINT-MALO, le 2 mars 1990, volume 1990P, n° 1276,

Modifié suivant actes reçus par Maître VERCOUTERE susnommé :

- le 29 décembre 1990, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le 30 Janvier 1991, volume 1991P, numéro 703.
- le 16 avril 1991, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le 18 avril 1991, volume 1991 P, numéro 2457, se rapportant à l'assiette cadastrale de l'entité foncière en ce qu'elle intéresse l'intégration de la parcelle L 252,
- le 20 novembre 1993, publié au bureau des Hypothèques de SAINT MALO, le 13 décembre 1993, volume 1993P, numéro 6644, en ce qu'il intéresse un changement de numéro de lot.

Ledit ensemble immobilier cadastré SECTION M, numéros :

- 506, pour une contenance de dix ares quatre centiares,
- 508, pour une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-treize centiares,
- 509, pour une contenance de trente-trois centiares,
- 511, pour une contenance de quatre-vingt-trois ares un centiare.
- 623, pour une contenance de quatre ares quarante-trois centiares,
- 624, pour une contenance de soixante-neuf centiares.

Soit une contenance totale de un hectare quatre-vingt-seize ares quarante-trois centiares (1ha 96 a 43 ca).

Par suite d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 15 janvier 1999 publié au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le 15 janvier 1999, volume 1999P, numéro 350, les parcelles L, numéros 251 et 252 sont devenues respectivement : SECTION M, numéros 623 et 624 pour même contenance.

Ledit ensemble immobilier réalisé en trois phases consistant respectivement en :

Première phase : 3 bâtiments collectifs à usage principal d'habitation ainsi décrits :

- a) Un bâtiment dit bâtiment "A" élevé sur sous-sol, s'étendant vers Est d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
 - Au sous-sol : 29 garages (box fermés) et 2 parkings.
 - Au rez-de-chaussée : 10 appartements.
 - Au premier étage : 10 appartements, dont 8 en duplex avec le second étage.
 - Au deuxième étage : 2 appartements.Les étages sont desservis par des escaliers extérieurs.
- b) Un bâtiment dit bâtiment "B" élevé sur sous-sol, s'étendant vers Est, d'un rez-de-chaussée et deux étages (un seul étage en partie centrale et en pignon Est), comportant:
 - Au sous-sol : 57 garages.
 - Au rez-de-chaussée : 13 appartements dont un en duplex avec le 1er étage.

- Au-dessus : 12 appartements dont 11 en duplex avec le second étage auxquels on accède par des escaliers extérieurs.
- c) Un bâtiment dit bâtiment "E" d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
- Au rez-de-chaussée : 6 appartements,
 - Au premier étage : 5 appartements dont 3 en duplex avec le second étage,
 - Au deuxième étage : 2 appartements.
- Les étages sont desservis par des escaliers extérieurs.

Deuxième phase : 3 bâtiments collectifs et un groupe de 4 maisons individuelles à usage principal d'habitations ainsi décrits :

- a) Un bâtiment dit bâtiment "C" d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant:
- Au rez-de-chaussée : 6 appartements,
 - Au-dessus : 6 appartements en duplex avec le second étage auxquels on accède par des escaliers extérieurs.
- b) Un bâtiment dit bâtiment "D" d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
- Au rez-de-chaussée : 4 appartements,
 - Au-dessus : 4 appartements en duplex avec le second étage, auxquels on accède par des escaliers extérieurs.
- c) Un bâtiment dit bâtiment "H" d'un rez-de-chaussée et d'un étage, comportant 7 maisons-appartements.
- d) Un bâtiment dit bâtiment "K" regroupant quatre maisons individuelles comportant chacune un rez-de-chaussée et un étage avec garage-cellier accolé et jardin attenant.

Les immeubles composant les deux premières phases de l'ensemble immobilier ont été divisés en 215 LOTS, à savoir :

- . Pour le bâtiment "A" : 53 lots numérotés de 1 à 53.
- . Pour le bâtiment "B" : 82 lots numérotés de 101 à 182.
- . Pour le bâtiment "C" : 12 lots numérotés de 201 à 212.
- . Pour le bâtiment "D" : 8 lots numérotés de 301 à 308.
- . Pour le bâtiment "E" : 13 lots numérotés de 401 à 413.
- . Pour le bâtiment "K" : 4 lots numérotés de 501 à 504.
- . Pour le bâtiment "H" : 7 lots numérotés de 601 à 607.
- . Pour les parkings à l'air libre : 36 lots numérotés de 701 à 726 et 801 à 810.

Troisième phase : 3 bâtiments collectifs à usage principal d'habitation et 3 ou 4 boutiques destinées à recevoir des commerces de proximité.

- Bâtiment F : un ensemble de maisons-appartements d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles.
- Bâtiment G : appartements répartis en un rez-de-chaussée, un étage partiel et combles.

- Bâtiment I : 2 appartements et une laverie répartis en deux bâtiments comprenant un rez-de-chaussée et combles aménageables.
- Bâtiment J : un ensemble de maisons-appartements d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles.

L'ensemble immobilier comprenant en outre 36 parkings à l'air libre. Les installations aménagements et services communs suivants:

- Voies et desserte des divers bâtiments et leurs équipements, place et placette, étant toutefois précisé que la rue des Cyprès sera rétrocédée à la ville pour être incorporée à la voirie commune.
- Espaces verts et autres terrains à usage commun.
- Local transformateur, locaux conteneurs, locaux planches à voile, court de tennis, salle de réunions, piscine, local technique, sanitaires.

Les immeubles composant la troisième phase ont été constitués en un lot transitoire portant le numéro 901 auquel sont rattachés 1974/10.000èmes des parties communes.

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît VERCOUTERE notaire associé, le 29 décembre 1990, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le 30 Janvier 1991, volume 1991 P, numéro 703, le lot transitoire portant le numéro 901 a été purement et simplement supprimé et que les immeubles composant la troisième phase de l'ensemble immobilier ont été divisés en 19 LOTS, à savoir :

- Pour le bâtiment "F" : 7 lots numéros 902 à 908.
- Pour le bâtiment "G" : 13 lots numéros 1001 à 1014 (étant précisé que par EDD modificatif du 20 novembre 1999, le lot 1013 a été remplacé par le lot 1014)
- Pour le bâtiment "I" : 3 lots numéros 1101 à 1103.
- Pour le bâtiment "J" : 6 lots numéros 1201 à 1206.

CECI EXPOSE, IL EST DES LORS PASSE A L'ACTE CONTENANT L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE, OBJET DES PRESENTES.

LE PRESENT ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION-REGLEMENT DE COPROPRIETE ANNULE ET REMPLACE L'ENSEMBLE DES PRECEDENTS ETATS DESCRIPTIFS DE DIVISION-REGLEMENT DE COPROPRIETE DEPOSES AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1er

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée et du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, dans le but :

1. D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;
2. De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires, et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;
3. De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes;
4. D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier ;

5. De préciser les conditions d'amélioration des immeubles, de leur assurance et de leur reconstruction, ainsi que les règles applicables en cas de litige.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires, pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

PREMIÈRE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE PREMIER — DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

I.- DÉSIGNATION

Article 2

Le présent règlement de copropriété est destiné à régir l'ensemble immobilier édifié sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée dans l'exposé.

- a) Un bâtiment, dit bâtiment "A", élevé sur sous-sol, s'étendant vers Est, d'un rez- de chaussée et deux étages, comportant :
- Au sous-sol : 29 garages (box fermés) et 2 parkings.
 - Au rez-de-chaussée : 10 appartements.
 - Au premier étage : 10 appartements, dont 8 en duplex avec le second étage ;
 - Au deuxième étage : 2 appartements.
- Les étages sont desservis par des escaliers extérieurs.
- b) Un bâtiment, dit bâtiment "B", élevé sur sous-sol, s'étendant vers Est, d'un rez- de chaussée et deux étages, (un seul étage en partie centrale et en pignon Est), comportant:
- Au sous-sol : 57 garages ;
 - Au rez-de-chaussée : 13 appartements, dont un en duplex avec le 1er étage ;
 - Au-dessus : 12 appartements, dont 11 en duplex avec le second étage, auxquels on accède par des escaliers extérieurs.
- c) Un bâtiment, dit Bâtiment "E", d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
- Au rez-de-chaussée : 6 appartements ;
 - Au premier étage : 5 appartements, dont 3 en duplex avec le second étage ;
 - Au deuxième étage : 2 appartements.
- Les étages sont desservis par des escaliers extérieurs.
- d) Un bâtiment, dit bâtiment "C", d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
- Au rez-de-chaussée : 6 appartements.
 - Au-dessus : 6 appartements en duplex avec le second étage, auxquels on accède par des escaliers extérieurs.

- e) Un bâtiment, dit bâtiment "D", d'un rez-de-chaussée et deux étages, comportant :
 - Au rez-de-chaussée : 4 appartements ;
 - Au-dessus : 4 appartements en duplex avec le second étage, auxquels on accède par des escaliers extérieurs.
- f) Un bâtiment, dit bâtiment "H", d'un rez-de-chaussée et d'un étage, comportant 7 maisons-appartements.
- g) Un bâtiment, dit "Bâtiment "K", regroupant quatre maisons individuelles comportant chacune un rez-de-chaussée et un étage avec garage-cellier accolé et jardin attenant.
- h) Un bâtiment dit « Bâtiment F » comprenant un ensemble de maisons-appartements d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles
- i) Un bâtiment dit « Bâtiment G » comprenant un ensemble d'appartements répartis en un rez-de-chaussée, un étage partiel et un étage sous combles
- j) Un bâtiment dit « Bâtiment I » : 3 lots répartis en deux bâtiments comprenant un rez-de-chaussée et combles aménageables
- k) Un bâtiment dit « Bâtiment J » comprenant un ensemble de maisons-appartements d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous combles

L'ensemble immobilier comprendra en outre 36 parkings à l'air libre. Les installations, aménagements et services communs suivants :

- Voies de desserte des divers bâtiments et leurs équipements, place et placettes, étant toutefois ici précisé que la rue des Cyprès sera rétrocédée à la Ville pour être incorporée à la voirie communale ;
- Espaces verts et autres terrains à usage commun;
- Local transformateur, locaux conteneurs, locaux planches à voile, court de tennis, salle de réunions, piscine, local technique piscine, sanitaires.

Il sera dénommé "LA BAIE DES CORSAIRES"

II.- DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1) ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DES IMMEUBLES COMPOSANT LES TROIS PHASES.

Article 3

Les immeubles composant les trois phases de l'ensemble immobilier sont divisés en 244 LOTS, savoir :

- Pour le bâtiment "A" 53 lots, numérotés de 1 à 53 ;
- Pour le bâtiment "B" 82 lots, numérotés de 101 à 182 ;
- Pour le bâtiment "C" 12 lots, numérotés de 201 à 212 ;
- Pour le bâtiment "D" 8 lots, numérotés de 301 à 308 ;
- Pour le bâtiment "E" 13 lots, numérotés de 401 à 413 ;
- Pour le bâtiment "K" 4 lots, numérotés de 501 à 504 ;
- Pour le bâtiment "H" 7 lots, numérotés de 601 à 607 ;

- Pour les parkings à l'air libre 36 lots, numérotés de 701 à 726 et 801 à 810.
 - Pour le bâtiment « F » : 7 lots numérotés 902 à 908
 - Pour le bâtiment « G » : 13 lots numérotés 1001 à 1012 et 1014
 - Pour le bâtiment « I » : 3 lots numérotés 1101 à 1103
 - Pour le bâtiment « J » : 6 lots numérotés 1201 à 1206
-
- La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives ainsi que de la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes.
 - Pour l'indication des quotes-parts des parties communes spéciales propres aux sous-sols des bâtiments A et B, il est renvoyé aux articles 7 bis et 46 bis du présent règlement.
 - La désignation ci-après comporte pour chaque lot concerné la mention expresse des parties communes à jouissance exclusive, conformément aux dispositions législatives.
 - Pour ce qui concerne leur emplacement dans l'immeuble dont ils dépendent, il est renvoyé aux plans établis par Monsieur LAINE.

Ces lots comprennent :

Bâtiment "A"

Lot n°1 : Un garage au sous-sol de 19 m² ;

Avec les 15/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 15/10010èmes
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes

Lot n°2 : Un garage au sous-sol de 19,50 m²

Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes.

Lot n°3 : Un garage au sous-sol de 13,50 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°4 : Un garage au sous-sol de 17 m² ;

Avec les 14/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.
Et les 7/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 7/1 000èmes.

Lot n°5 : Un garage au sous-sol de 17 m² ;

Avec les 14/10.010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.
Et les 7/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 7/1 000èmes.

Lot n°6 : Un garage au sous-sol de 13 m² ;

Avec les 10/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 10/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°7 : Un parking au sous-sol de 12,50 m² ;

Avec les 7/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 7/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 4/1 000èmes.

Lot n°8 : Un parking au sous-sol de 12,50 m² ;

Avec les 7/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 7/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 4/1 000èmes.

Lot n°9 : Un garage au sous-sol de 20,50 m² ;
Avec les 17/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 17/10 010èmes.
Et les 9/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 9/1 000èmes

Lot n°10 : Un garage au sous-sol de 14,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°11 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°12 : Un garage au sous-sol de 28,50 m² ;
Avec les 23/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 23/10 010èmes.
Et les 12/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 12/1 000èmes.

Lot n°13 : Un garage au sous-sol de 27,50 m² ;
Avec les 22/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 22/10 010èmes.
Et les 12/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 12/1 000èmes.

Lot n°14 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°15 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°16 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°17 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°18 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°19 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 5/1 000èmes.

Lot n°20 : Un garage au sous-sol de 15,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 7/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 7/1 000èmes.

Lot n°21 : Un garage au sous-sol de 14,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°22 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°23 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°24 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°25 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 6/1 000èmes.

Lot n°26 : Un garage au sous-sol de 19,60 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes.

Lot n°27 : Un garage au sous-sol de 19 m² ;
Avec les 15/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 15/10 010èmes.
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes.

Lot n°28 : Un garage au sous-sol de 21,40 m² ;
Avec les 17/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 17/10 010èmes.
Et les 9/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 9/1 000èmes.

Lot n°29 : Un garage au sous-sol de 16,50 m² ;
Avec les 13/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 13/10 010èmes.
Et les 7/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 7/1 000èmes.

Lot n°30 : Un garage au sous-sol de 19,70 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes.

Lot n°31 : Un garage au sous-sol de 19,70 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 8/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 8/1 000èmes.

Lot n°32 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°33 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°34 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 40 m².
Avec les 74/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 74/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°35 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 40 m².
Avec les 74/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 74/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°36 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°37 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°38 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m².
Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°39 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m².
Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°40 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°41 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 26/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 26/1 000èmes.

Lot n°42 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :
- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie
Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 36/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 36/1 000èmes.

Lot n°43 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :
- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie
Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 36/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 36/1 000èmes.

Lot n°44 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 68,80 m², avec balcons de 9,10 m², comprenant :
- Au niveau bas : entrée, séjour, kitchenette, W.-C. et placard, balcon ;
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain, W.-C. et placards ; balcon
- Dans les combles : bagagerie
Avec les 114/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 114/10 010èmes.
Et les 59/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 59/1 000èmes.

Lot n°45 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 68,80 m², avec balcons de 12,30 m², comprenant :
- Au niveau bas : entrée, séjour, kitchenette, W.-C. et placard, balcon ;
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain, W.-C. et placards ; balcon
- Dans les combles : bagagerie
Avec les 116/10 100èmes du sol et des parties communes générales, ci 116/10 010èmes.
Et les 60/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 60/1 000èmes.

Lot n°46 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 44,40 m², comprenant :
- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie
Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°47 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 44,40 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.
Et les 38/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 38/1 000èmes.

Lot n°48 : Un appartement au 1^{er} étage de 35,50 m²,

Comprenant : entrée, séjour-repas, kitchenette, une chambre, salle de bains, W.- C.

Balcon de 8,90 m²

Avec les 61/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10 010èmes.

Et les 32/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 32/1 000èmes.

Lot n°49 : Un appartement au 1^{er} étage de 38,20 m²,

Comprenant : entrée, séjour-repas, kitchenette, une chambre, salle de bains, W.- C.

Balcon de 4,30 m²

Avec les 63/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 63/10 010èmes.

Et les 33/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 33/1 000èmes.

Lot n°50 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 7,20 m²
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 36/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 36/1 000èmes.

Lot n°51 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : entrée, séjour-repas, kitchenette, 1 chambre, W.-C., balcon de 7,20 m²
 - Au niveau haut, auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 36/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 36/1 000èmes.

Lot n°52 : Un appartement duplex au 2^{ème} étage, de 44 m², comprenant :

- En partie basse : entrée, séjour-repas, kitchenette, 1 chambre, salle de bain et W.- C., balcons de 8,90 m²
 - En partie haute : 1 chambre et rangement ;
- Avec les 75/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 75/10 010èmes.
Et les 39/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 39/1 000èmes.

Lot n°53 : Un appartement duplex au 2^{ème} étage, de 47 m², comprenant :

- En partie basse : entrée, séjour-repas, kitchenette, 1 chambre, salle de bain et W.- C., balcons de 4,30 m²
 - En partie haute : 1 chambre et rangement ;
- Avec les 77/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 77/10 010èmes.
Et les 40/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "A", ci 40/1 000èmes.

Bâtiment "B"

Lot n°101 : Un garage au sous-sol de 17,20 m² ;

Avec les 14/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.

Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°102 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°103 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°104 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°105 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°106 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°107 : Un garage au sous-sol de 14,25 m² ;

Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°108 : Un garage au sous-sol de 17,80 m² ;

Avec les 14/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.

Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°109 : Un garage au sous-sol de 15 m² ;

Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°110 : Un garage au sous-sol de 14,90 m² ;

Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°111 : Un garage au sous-sol de 14,70 m² ;

Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°112 : Un garage au sous-sol de 14,70 m² ;

Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.

Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°113 : Un garage au sous-sol de 14,70 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°114 : Un garage au sous-sol de 14,70 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°115 : Un garage au sous-sol de 19,50 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°116 : Un garage au sous-sol de 15,20 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°117 : Un garage au sous-sol de 15,20 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°118 : Un garage au sous-sol de 15,20 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°119 : Un garage au sous-sol de 20,10 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 7/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 7/1 000èmes.

Lot n°120 : Un garage au sous-sol de 19,20 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°121 : Un garage au sous-sol de 19,20 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°122 : Un garage au sous-sol de 16,80 m² ;
Avec les 14/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°123 : Un garage au sous-sol de 16,80 m² ;
Avec les 14/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 14/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°124 : Un garage au sous-sol de 19,50 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°125 : Un garage au sous-sol de 19,30 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°126 : Un garage au sous-sol de 19,30 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°127 : Un garage au sous-sol de 19,30 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°128 : Un garage au sous-sol de 14,20 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°129 : Un garage au sous-sol de 14,20 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°130 : Un garage au sous-sol de 14,20 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°131 : Un garage au sous-sol de 14,20 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°132 : Un garage au sous-sol de 19,60 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°133 : Un garage au sous-sol de 15,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°134 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°135 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°136 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°137 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°138 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°139 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°140 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°141 : Un garage au sous-sol de 14,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°142 : Un garage au sous-sol de 14,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°143 : Un garage au sous-sol de 14,50 m² ;
Avec les 12/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 12/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°144 : Un garage au sous-sol de 18 m² ;
Avec les 15/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 15/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°145 : Un garage au sous-sol de 13,90 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°146 : Un garage au sous-sol de 13,70 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°147 : Un garage au sous-sol de 19 m² ;
Avec les 15/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 15/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°148 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°149 : Un garage au sous-sol de 13,40 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°150 : Un garage au sous-sol de 19,40 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°151 : Un garage au sous-sol de 19,60 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°152 : Un garage au sous-sol de 13,80 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°153 : Un garage au sous-sol de 13,80 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 4/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 4/1 000èmes.

Lot n°154 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°155 : Un garage au sous-sol de 14 m² ;
Avec les 11/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 11/10 010èmes.
Et les 5/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 5/1 000èmes.

Lot n°156 : Un garage au sous-sol de 18,60 m² ;
Avec les 15/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 15/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°157 : Un garage au sous-sol de 19,80 m² ;
Avec les 16/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 16/10 010èmes.
Et les 6/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 6/1 000èmes.

Lot n°158 : Un appartement au rez-de-chaussée, en duplex avec le 1^{er} étage, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C.,
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse de 15,20 m²

La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse au Sud d'une superficie de 11,6 m² environ

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°159 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°160 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°161 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°162 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'une terrasse de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°163 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet-terrasse de 55 m².
Avec les 76/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 76/10 010èmes.
Et les 31/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 31/1 000èmes.

Lot n°164 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 50 m².
Avec les 75/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 75/10 010èmes.
Et les 30/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 30/1 000èmes.

Lot n°165 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 50 m².
Avec les 75/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 75/10 010èmes.
Et les 30/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 30/1 000èmes.

Lot n°166 : Un appartement au rez-de-chaussée de 45,90 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 50 m².
Avec les 80/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 80/10 010èmes.
Et les 33/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 33/1 000èmes.

Lot n°167 : Un appartement au rez-de-chaussée de 32,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 1 chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet-terrasse de 20 m².
Avec les 55/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 55/10 010èmes.
Et les 22/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 22/1 000èmes.

Lot n°168 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 24 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°169 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 24 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°170 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bains, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 24 m².
Avec les 51/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 51/10 010èmes.
Et les 20/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 20/1 000èmes.

Lot n°171 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°172 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°173 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,80 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°174 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°175 : Un appartement au 1^{er} étage de 35,80 m²,

Comprenant : entrée, séjour-repas, kitchenette, une chambre, salle de bains, W.- C.

Balcon de 7,70 m²

Avec les 61/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10 010èmes.

Et les 25/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 25/1 000èmes.

Lot n°176 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 68,80 m², avec balcons de 13 m², comprenant :

- Au niveau bas: entrée, séjour-repas, kitchenette, W.-C. et placard, balcons ;
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain, W.-C. et placards ; balcons
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 116/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 116/10 010èmes.
Et les 47/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 47/1 000èmes.

Lot n°177 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 68,80 m², avec balcons de 13 m², comprenant :

- Au niveau bas: entrée, séjour, kitchenette, W.-C. et placard, balcons ;
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain, W.-C. et placards ; balcon
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 116/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 116/10 010èmes.
Et les 47/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 47/1 000èmes.

Lot n°178 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 73 m², avec balcons de 8,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: entrée, séjour, kitchenette, W.-C. et placard, balcon ;
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain, W.-C. et placards ; balcon
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 121/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 121/10 010èmes.
Et les 49/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 49/1 000èmes.

Lot n°179 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcons de 7,10 m²
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°180 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcons de 7,10 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°181 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Lot n°182 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,30 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 28/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "B", ci 28/1 000èmes.

Bâtiment "C"

Lot n°201 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².

Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.

Et les 58/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 58/1 000èmes.

Lot n°202 : Un appartement au rez-de-chaussée de 32 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 17 m².

Avec les 54/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 54/10 010èmes.

Et les 62/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 62/1 000èmes.

Lot n°203 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, deux chambres, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 40 m².

Avec les 74/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 74/10 010èmes.

Et les 85/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 85/1 000èmes.

Lot n°204 : Un appartement au rez-de-chaussée de 44.10 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 37 m².
Avec les 76/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 76/10 010èmes.
Et les 88/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 88/1 000èmes.

Lot n°205 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 58/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 58/1 000èmes.

Lot n°206 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 58/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 58/1 000èmes.

Lot n°207 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 80/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 80/1 000èmes.

Lot n°208 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 80/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 80/1 000èmes.

Lot n°209 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 68,80 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., rangement et placard,
- balcons de 11,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 115/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 115/10 010èmes.
Et les 134/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 134/1000èmes.

Lot n°210 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 71,80 m², avec balcons de 6,80 m² comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., rangement et placard, balcon ;
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 3 chambres, salle de bain et placards, balcon ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 118/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 118/10 010èmes.

Et les 137/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 137/1000èmes.

Lot n°211 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 80/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 80/1 000èmes.

Lot n°212 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 80/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "C", ci 80/1 000èmes.

Bâtiment "D"

Lot n°301 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².

Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.

Et les 105/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 105/1000èmes.

Lot n°302 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².

Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.

Et les 105/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 105/1000èmes.

Lot n°303 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,

Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².

Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.

Et les 105/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 105/1000èmes.

Lot n°304 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 105/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 105/1000èmes.

Lot n°305 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 144/1000èmes.

Lot n°306 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcons de 7,10 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 148/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 148/1000èmes.

Lot n°307 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 144/1000èmes.

Lot n°308 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "D", ci 144/1000èmes.

Bâtiment "E"

Lot n°401 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 22 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 57/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 57/1 000èmes.

Lot n°402 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 22 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 57/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 57/1 000èmes.

Lot n°403 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 18 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 56/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 56/1 000èmes.

Lot n°404 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 18 m².
Avec les 50/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 50/10 010èmes.
Et les 56/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 56/1 000èmes.

Lot n°405 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 45 m².
Avec les 75/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 75/10 010èmes.
Et les 85/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 85/1 000èmes.

Lot n°406 : Un appartement au rez-de-chaussée de 42,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, 2 chambres, salle de bain, W.-C. et placard.
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 45 m².
La jouissance exclusive et privative du jardin à l'Ouest d'une superficie de 54 m² environ
Avec les 83/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 83/10 010èmes.
Et les 85/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 85/1 000èmes.

Lot n°407 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 79/ 1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 79/1 000èmes.

Lot n°408 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcons de 7,20 m²
- Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.
Et les 80/ 1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 80/1 000èmes.

Lot n°409 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
 - Au niveau haut auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
 - Dans les combles : bagagerie
- Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.
Et les 79/ 1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 79/1 000èmes.

Lot n°410 : Un appartement au 1^{er} étage, de 61,60 m², comprenant :

- Entrée, séjour-kitchenette, dégagement, 3 chambres, salle de bain et W.-C.,
 - Balcon de 8,70 m²
- Avec les 103/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 103/10 010èmes.
Et les 117/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 117/1000èmes.

Lot n°411 : Un appartement au 1^{er} étage, de 35,50 m², comprenant :

- Entrée, séjour-repas, kitchenette, dégagement, 1 chambre, salle de bain, W.-C. et placard
 - Balcon de 8,10 m²
- Avec les 60/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 60/10 010èmes.
Et les 69/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 69/1 000èmes.

Lot n°412 : Un appartement au 2^{ème} étage, de 59,30 m², comprenant :

- Entrée, séjour-kitchenette, dégagement, 3 chambres, salle de bain et W.-C. et placard
 - Balcon de 4,50 m²
- Avec les 97/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 97/10 010èmes.
Et les 111/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 111/1000èmes.

Lot n°413 : Un appartement au 2^{ème} étage, de 35,50 m², comprenant :

- Entrée, séjour-repas, kitchenette, dégagement, 3 chambres, salle de bain et W.-C. et placard
 - Balcons de 8,10 m²
- Avec les 61/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 61/10 010èmes.
Et les 69/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "E", ci 69/1 000èmes.

Ensemble de maisons "K"

Lot n°501 : Une maison individuelle d'une surface habitable de 99,60 m², (surface annexe : 18,90 m²) comprenant :

- Au rez-de-chaussée : hall avec placards, cuisine, séjour-repas, kitchenette, W.-C., garage-cellier;
- A l'étage : dégagement, 4 chambres dont une sous combles au-dessus du garage- cellier, salle de bain, W.-C. et placards ;

La jouissance exclusive et particulière du jardin attenant à celle maison d'une Surface d'environ 318 m²

Avec les 190/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 190/10 010èmes.

Lot n°502 : Une maison individuelle d'une surface habitable de 99,60 m², (surface annexe : 18,90 m²) comprenant :

- Au rez-de-chaussée : hall avec placards, cuisine, séjour-repas, kitchenette, W.-C., garage-cellier;
- A l'étage : dégagement, 4 chambres dont une sous combles au-dessus du garage- cellier, salle de bain, W.-C. et placards ;

La jouissance exclusive et particulière du jardin attenant à celle maison d'une surface d'environ 318 m²

Avec les 19/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 190/10 010èmes.

Lot n°503 : Une maison individuelle d'une surface habitable de 99,60 m², (surface annexe : 18,90 m²) comprenant :

- Au rez-de-chaussée: hall avec placards, cuisine, séjour-repas, kitchenette, W.-C., garage-cellier ;
- A l'étage : dégagement, 4 chambres dont une sous combles au-dessus du garage- cellier, salle de bain, W.-C. et placards ;

La jouissance exclusive et particulière du jardin attenant à celle maison d'une surface d'environ 318 m²

Avec les 190/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 190/10 010èmes.

Lot n°504 : Une maison individuelle d'une surface habitable de 99,60 m², (surface annexe : 18,90 m²) comprenant :

- Au rez-de-chaussée: hall avec placards, cuisine, séjour-repas, kitchenette, W.-C., garage-cellier ;
- A l'étage : dégagement, 4 chambres dont une sous combles au-dessus du garage- cellier, salle de bain, W.-C. et placards ;

La jouissance exclusive et particulière du jardin attenant à celle maison d'une surface d'environ 364 m²

Avec les 192/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 192/10 010èmes.

Bâtiment "H"

Lot n°601 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 146/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 146/1000èmes.

Lot n°602 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 146/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 146/1000èmes.

Lot n°603 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m²

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 142/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 142/1000èmes.

Lot n°604 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m²

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 142/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 142/1000èmes.

Lot n°605 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m²

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 142/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 142/1000èmes.

Lot n°606 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 12 m²

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 141/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 141/1000èmes.

Lot n°607 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 12 m²

Avec les 69/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 69/10 010èmes.

Et les 141/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "H", ci 141/1000èmes.

Parkings

Lot n°701 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°702 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 10èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°703 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°704 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°705 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°706 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°707 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°708 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°709 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°710 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°711 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°712 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°713 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°714 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°715 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°716 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°717 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°718 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°719 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°720 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°721 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°722 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°723 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°724 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°725 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°726 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°801 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°802 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°803 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°804 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°805 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°806 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°807 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°808 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°809 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Lot n°810 : Un parking à l'air libre de 12,50 m².

Avec les 3/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 3/10 010èmes.

Bâtiment "F"

Lot n°902 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 144/1000èmes.

Lot n°903 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 143/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 143/1000èmes.

Lot n°904 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placard ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 144/1000èmes.

Lot n°905 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 30 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 143/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 143/1000èmes.

Lot n°906 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 143/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 143/1000èmes.

Lot n°907 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 24 m²

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 142/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 142/1000èmes.

Lot n°908 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 22 m²

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 141/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "F", ci 141/1000èmes.

Il est ici fait observer qu'un passage en limite des jardins des lots 903 à 908 sera établi exclusivement pour la personne chargée de l'entretien de la copropriété. Ce passage sera fermé au moyen d'un portillon muni d'une clé.

Bâtiment "G"

Lot n°1001 : Une maison d'une surface habitable de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C.,
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 42 m²

Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.

Et les 84/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 84/1 000èmes.

Lot n°1002 : Une maison d'une surface habitable de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C.,
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 50 m²

Avec les 74/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 74/10 010èmes.

Et les 84/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 84/1 000èmes.

Lot n°1003 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,

Comprenant : dégagement, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.

Terrasse de 11,60 m²

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 34 m².

Avec les 56/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 56/10 010èmes.

Et les 64/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 64/1 000èmes.

Lot n°1004 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
Terrasse de 11,60 m²
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 33 m².
Avec les 56/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 56/10 010èmes.
Et les 64/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 64/1 000èmes.

Lot n°1005 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
Terrasse de 11,60 m²
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 26 m².
Avec les 55/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 55/10 010èmes.
Et les 63/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 63/1 000èmes.

Lot n°1006 : Un appartement au rez-de-chaussée de 29,20 m²,
Comprenant : entrée, séjour-kitchenette, une chambre, salle de bain, W.-C. et placard.
Terrasse de 10,55 m²
La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m².
Avec les 55/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 55/10 010èmes.
Et les 63/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 63/1 000èmes.

Lot n°1007 : Une maison d'une surface habitable de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C.,
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie
- Terrasse de 10 m²

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 23 m²
Avec les 74/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 74/10 010èmes.
Et les 84/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 84/1 000èmes.

Lot n°1008 : Une maison d'une surface habitable de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C.,
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie
- Terrasse de 10 m²

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m²
Avec les 73/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 73/10 010èmes.
Et les 84/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 84/1 000èmes.

Lot n°1009 : Une maison d'une surface habitable de 51 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-kitchenette, W.-C.,
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 20 m²
Avec les 84/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 84/10 010èmes.
Et les 96/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 96/1 000èmes.
Il est ici précisé qu'un passage commun sera créé pour les appartements numéros 1002 à 1013.
Et afin de privatiser les terrasses du rez-de-chaussée, lots numéros 1003 à 1006, 1007 et 1008, un ensemble de jardinières sera placé pour délimiter celles-ci.

Lot n°1010 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas : séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut, auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 68/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 68/10 010èmes.

Et les 78/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 78/1000èmes.

Lot n°1011 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 8,50 m²
- Au niveau haut, auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 70/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 70/10 010èmes.

Et les 80/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 80/1000èmes.

Lot n°1012 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut, auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 68/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 68/10 010èmes.

Et les 78/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 78/1000èmes.

Lot n°1014 : Un appartement au 1^{er} étage, en duplex avec le second, de 41,70 m², comprenant :

- Au niveau bas: séjour-repas, kitchenette, W.-C., balcon de 4,50 m²
- Au niveau haut, auquel on accède par un escalier intérieur : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

Avec les 68/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 68/10 010èmes.

Et les 78/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "G", ci 78/1000èmes.

Bâtiment "I"

Lot n°1101: Un appartement d'une surface de 65 m²,

Terrasse de 34 m²

Avec les 109/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 109/10 010èmes.

Et les 479/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment « I », ci 479/1000èmes.

Lot n°1102 : Un appartement d'une surface de 51 m²,

Terrasse de 25,75 m²

Avec les 86/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 86/10 010èmes.

Et les 399/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment « I », ci 399/1000èmes

Lot n° 1103 : Un local à usage commercial d'une surface de 13,66 m²

Avec les 22/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 22/10 010èmes

Et les 122/1 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "I", ci 122/1 000èmes

Bâtiment "J"

Lot n°1201 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 166/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "J", ci 166/1000èmes.

Lot n°1202 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée, séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 166/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "J", ci 166/1000èmes.

Lot n°1203 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 166/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "J", ci 166/1000èmes.

Lot n°1204 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 166/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "J", ci 166/1000èmes.

Lot n°1205 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 32 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 170/1000èmes des parties communes spéciales au bâtiment "J", ci 170/1000èmes.

Lot n°1206 : Une maison-appartement, de 41,70 m², comprenant :

- Au rez-de-chaussée: entrée séjour-repas, kitchenette, W.-C., placard ;
- A l'étage : dégagement, 2 chambres, salle de bain et placards ;
- Dans les combles : bagagerie

La jouissance exclusive et particulière d'un jardinet de 28 m²

Avec les 71/10 010èmes du sol et des parties communes générales, ci 71/10 010èmes.

Et les 166/1000èmes des parties communes Spéciales au bâtiment "J", ci 166/1000èmes.

Article 4 - Tableau récapitulatif

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-annexé, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350, du 14 octobre 1955, modifié par les décrets numéros 59-90 du 7 janvier 1959 et numéro 79-405 du 21 mai 1979.

CHAPITRE DEUXIÈME — PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

I.- DÉFINITION DES PARTIES COMMUNES

Article 5

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement, d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'ensemble immobilier, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement, le tout dans les proportions

A - PARTIES COMMUNES GENERALES

Article 6

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des bâtiments collectifs de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent notamment :

- La totalité des sols, y compris celui sur lequel seront édifiées les constructions prévues dans la désignation qui précède ;
- Les ouvrages de clôture de l'ensemble immobilier ;
- Les entrées, passages et voies de desserte intérieure de l'ensemble immobilier, avec tous leurs équipements et accessoires, tels que les dispositifs d'éclairage ;
- La totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux divers, avec leurs accessoires;
- Et, en général, tous les locaux, aménagements et services communs à l'ensemble des usagers.

A2 - PARTIES COMMUNES A JOUISSANCE PRIVATIVE

Article 6 bis

Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage ou l'utilité exclusive d'un lot.

Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.

Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché.

En aucun cas, il ne peut constituer les parties privatives d'un lot.

Les parties communes à jouissance privative sont mentionnées expressément dans la désignation des lots concernés telle qu'elle figure à l'article 3 du règlement de copropriété.

B – PARTIES COMMUNES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT COLLECTIF

Article 7

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

Elles comprennent notamment, pour chaque bâtiment :

- Les fondations, les gros murs de façade et de refends les murs pignons, mitoyens ou non
- Le gros-œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;
- La couverture du bâtiment, et les terrasses accessibles ou non accessibles ;
- Les souches et les têtes de cheminées ;
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains ;
- Les ornements des façades, les escaliers extérieurs et les balcons (à l'exclusion de la peinture des garde-corps, balustrades, barres d'appui et du revêtement du sol);
- Les rampes d'accès et de sorties, couloirs de circulation, et tous autres dégagements des garages;
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;
- Les conduites du tout à l'égout, les drains et branchements d'égouts ;
- Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité {sauf toutefois les parties se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci) ;
- Tous les accessoires de ces parties communes.
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B2 – PARTIES COMMUNES SPECIALES DU SOUS-SOL DES BATIMENTS A ET B

Article 7 bis

Les parties communes spéciales du sous-sol des bâtiments A et B comprennent :

- La porte automatique d'accès au sous-sol
- Les portes d'accès piétons au sous-sol
- Le revêtement superficiel du sol dans la zone commune de circulation
- Les installations d'éclairage se trouvant dans les parties communes de l'immeuble.
- Les équipements de sécurité incendie.

C – INDIVISIBILITE DES PARTIES COMMUNES

Article 8

Les parties communes générales de l'ensemble immobilier et les parties communes spéciales à chaque immeuble collectif ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives auxquelles elles sont attachées, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

D- DROITS ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Article 9

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever les bâtiments collectifs visés au chapitre PREMIER du présent règlement, et d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux sur les espaces libres, qui sont choses communes ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

II.- DÉFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

A- BÂTIMENTS COLLECTIFS

Article 10

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires. Elles comprennent donc :

- Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros œuvre, qui sont parties communes) ;
 - Les carrelages, dalles et autres revêtements des sols ;
 - Les cloisons intérieures (mais non les gros murs, ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;
 - Les portes palières, les fenêtres et portes fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants, les devantures, vitrines et autres aménagements spécifiques des boutiques ;
- La peinture des appuis des fenêtres, des garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers ;
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
 - L'installation de chauffage et de ventilation ;
 - Les installations sanitaires des salles de bains, salle d'eau et W.C.,
 - Les installations de la cuisine, éviers, etc.
 - Les placards et penderies ;
 - L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces, papiers, tentures et décors ;
 - Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, et les séparations des garages, terrasses et jardinets, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

Pour l'application des dispositions énoncées ci-après, sont assimilés aux parties privatives les terrasses, jardinets et parkings, qui restent parties communes mais dont l'usage est réservé à titre exclusif à un ou plusieurs copropriétaires.

B— MAISONS INDIVIDUELLES DU BATIMENT K (lots 501, 502, 503 et 504)

Article 11

Les parties privatives d'une maison individuelle comprennent la totalité des constructions avec leurs dépendances et accessoires.

Les clôtures sont privatives à l'exception de celles séparant deux maisons qui sont mitoyennes.

Le jardin attenant à chaque maison est une partie commune à usage exclusif du propriétaire de celle-ci.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

TITRE Ier - CONDITIONS D'USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE PREMIER.- DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 12

L'ensemble immobilier est destiné principalement à l'usage d'habitation.

L'état descriptif de division ci-inclus, qui a même valeur contractuelle que le règlement lui-même détermine l'affectation particulière de chaque lot compris dans l'immeuble.

CHAPITRE DEUXIEME – USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 13

Principes : Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble ni de porter atteinte à sa destination.

Article 14

Occupation : Les appartements et maisons ne pourront être occupés que bourgeoisement.

L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble; les bureaux administratifs sont également autorisés.

La location saisonnière est autorisée.

Article 15

Garages : Les garages ne pourront servir qu'au stationnement des voitures, bateaux, planches à voiles, etc.

Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation. Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires des bâtiments A et B.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

Article 16

Locations : Les copropriétaires pourront louer leurs appartements ou maisons comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article 14 ci-dessus, ainsi que l'ensemble des lois, règlements et réglementations en vigueur relatives aux locations de biens immobiliers.

La location saisonnière est autorisée.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tout cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier sont autorisées.

Article 17

Harmonie de l'immeuble : Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, escaliers, terrasses ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores et fermetures extérieurs est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons ou autre partie de l'immeuble qui, extérieurement, en rompraient l'harmonie.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Article 18

Utilisation des fenêtres et balcons : Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons quelle que soit leur situation.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'immeuble ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Article 19

Séparations et utilisation des jardinets privés

Les séparations des jardinets privés seront constituées d'un pare-vue et d'une haie vive qui ne pourra excéder un mètre de hauteur.

Le choix de l'essence de cette haie vive sera fait par le syndic, qui, s'il l'estime nécessaire, pourra consulter l'assemblée générale.

Les jardinets à jouissance exclusive devront être soigneusement entretenus, par le copropriétaire qui en aura l'usage exclusif ou, éventuellement, par le gardien de la résidence. La pelouse devra être régulièrement tondue et maintenue en parfait état.

Il est interdit de planter ou semer autre chose qu'une pelouse. Le potager notamment y est formellement interdit.

La plantation d'arbustes et de fleurs est autorisée, à condition d'être en harmonie avec l'ensemble de la copropriété.

Article 20

Bruits : Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils électriques émettant du son, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Article 21

Animaux : Les animaux même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits, les chiens et les chats sont tolérés étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Article 22

Antennes : Une antenne collective de radio et télévision desservira l'ensemble de la copropriété. L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

Article 23

Enseignes – plaques : Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de ces plaques est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Article 24

Réparations et entretien (accès des ouvriers) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Article 25

Libre accès : En cas d'absence prolongée, tout occupant s'engage à laisser l'accès à son lot, par le syndic ou son représentant en cas de nécessité.

Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

Article 26

Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Article 27

Chauffage : Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuel conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'immeuble. Toutefois, l'utilisation des poêles à combustion lente est interdite.

Article 28

Ramonage: Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements en usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Article 29

Modifications: Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son appartement, sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble; il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Tous autres travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, comme il est dit à l'article 95 ci-après.

Article 30

Surcharge des planchers : Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Article 31

Responsabilité : Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Article 32

Maisons individuelles: Les propriétaires de maisons individuelles de l'ensemble K pourront en jouir comme bon leur semblera, sous réserve :

- De n'en jamais modifier l'affectation à usage d'habitation, ni les caractéristiques et aspects extérieurs ; s'agissant plus particulièrement de l'affectation, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- De les entretenir en parfait état extérieur ;
- De maintenir à usage exclusif de jardin le terrain attenant à chaque maison;
- Et, d'une manière plus générale, de ne rien faire qui puisse nuire à l'harmonie et à l'esthétique de la zone pavillonnaire.

CHAPITRE TROISIEME – USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 33

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article 31 ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

A.- Usage des parties communes générales

Article 34

Réserve faite de la réglementation intérieure visée à l'article précédent, les copropriétaires devront utiliser les parties communes, équipements collectifs et services généraux mis à leur disposition conformément à leur destination.

En particulier, le sol des voies de desserte et des trottoirs ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit ; chaque copropriétaire ou usager aura droit de passage, pour lui, sa famille, ses visiteurs, et préposés.

Les jardins attenants aux maisons individuelles de l'ensemble K, définis à l'état descriptif de division, seront réservés à l'usage privatif des propriétaires de ces maisons, à charge par eux de respecter l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, de ne pas modifier la destination de ces jardins et de se conformer aux dispositions édictées pour leur jouissance.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les cours, passages, escaliers devront être laissés libres en tout temps.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

B.- Usage des parties communes spéciales à chaque immeuble collectif

Article 35

En fonction de l'organisation du service de l'ensemble immobilier, il pourra être installé des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par le syndic et aux endroits indiqués par celui-ci. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée sur les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les boîtes aux lettres sont des parties communes spéciales à l'exception de leurs portes, de leur serrure et de leur clé, les frais inhérents aux serrures et aux clés restent à la charge du copropriétaire concerné.

Il est précisé que certains blocs de boîtes aux lettres sont communs à plusieurs bâtiments.

Article 36

Les copropriétaires pourront après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisances aux autres copropriétaires.

Article 37

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

C - Dispositions communes

Article 38

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres suggestions qui grèvent ou pourront grever la copropriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Article 39

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision du conseil syndical pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

TITRE IIème - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 40

Les charges incombant aux copropriétaires comprennent :

- les charges individuelles ;
- les charges communes à tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier (charges générales) ;
- les charges communes spéciales ;
- Les charges relatives aux parties communes spéciales du sous-sol des bâtiments A et B.

CHAPITRE PREMIER – CHARGES INDIVIDUELLES

Article 41

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison ou séparation mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chaque maison individuelle du bâtiment K constituera des parties privatives dans la totalité de ses éléments. En conséquence, toutes les dépenses y afférentes, seront à la charge exclusive de son propriétaire.

Les copropriétaires bénéficiant d'un droit d'usage privatif sur les emplacements affectés au stationnement de véhicule sur le sol commun devront maintenir en parfait état de visibilité le tracé qui formera la délimitation desdits emplacements et le numéro servant à leur identification.

Article 42

Les charges afférentes aux jardins attenants aux maisons individuelles de l'ensemble de maisons K et dont la jouissance est attribuée aux propriétaires de ces maisons incomberont à ces derniers ou, éventuellement au gardien, en ce compris les impositions et taxes de toute nature relatives à ces jardins.

CHAPITRE DEUXIEME –CHARGES GENERALES

A) Définition

Article 43

Les charges générales comprennent :

1. Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires ;
2. Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat principal et du conseil syndical, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'ensemble immobilier pour les travaux intéressant les parties communes ;
3. Les primes d'assurances souscrites par le syndicat ;
4. Les salaires des employés avec leurs avantages en nature et toutes autres rémunérations dues aux personnes ou entreprises chargées de l'entretien des installations et équipements visés ci-après, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;
5. Les frais d'entretien, de réparation et de réfection :
 - Des voies de circulation à l'intérieur de l'ensemble immobilier y compris les allées, passages, dégagements, y compris aussi le matériau de finition du dessus des garages, ainsi que l'étanchéité au-dessus de ces garages à concurrence de 20 %, le solde (soit 80%) étant une charge commune spéciale des bâtiments A ou B ;
 - des jardins, espaces verts et espaces libres communs, ainsi que des éléments d'équipement installés dans ces jardins et espaces ;
 - de toutes les canalisations communes et réseaux divers jusqu'à leur point de pénétration dans chacun des bâtiments ;
6. Les frais d'éclairage des espaces verts et espaces libres, des voies de circulation intérieure ;
7. Les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection et, le cas échéant de reconstruction des locaux et équipements communs ;
8. Les frais d'entretien, de réparation et de réfection des emplacements de stationnement à usage commun, s'il y a lieu.

Et d'une manière générale, toutes autres dépenses exposées pour la conservation et l'entretien des installations, services et équipements communs ci-dessus énumérés.

B) Répartition

Article 44

Les charges générales énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier au prorata de la quote-part des parties communes générales attachées à chaque lot.

CHAPITRE TROISIEME – CHARGES SPECIALES

I- Charges afférentes à chaque immeuble collectif

a) Définition

Article 45

Les charges spéciales à chacun des bâtiments collectifs comprennent ;

1. Les frais d'entretien, de réparations, de réfection et de reconstruction relatifs :
 - aux éléments porteurs de chacun des bâtiments, ses murs et sa toiture, ainsi que tous les éléments horizontaux participant à la structure dudit bâtiment ;
 - aux éléments extérieurs des façades ;
 - aux escaliers extérieurs ;
 - aux balcons (hors peinture des garde-corps) ou terrasses, même s'ils font l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit à l'article 47 ci-après ;
 - aux canalisations, gaines et réseaux de toute nature particuliers à chaque bâtiment (sauf les parties situées à l'intérieur d'un local et affectées à l'usage exclusif de celui-ci), jusqu'à et y compris leurs branchements et raccordements aux réseaux généraux de l'ensemble immobilier.

2. Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif.

3. Les frais d'entretien, de réparations, de réfection et, s'il y a lieu, de fonctionnement :
 - des appareils, installations et branchements particuliers à chaque bâtiment ;
 - du dispositif de raccordement à l'antenne collective de radio et télévision. S'il y a lieu les primes d'assurances spéciales à chaque bâtiment.

Et généralement, les frais d'entretien, de réparations, de réfection des éléments, installations, appareils de toute nature (avec leurs accessoires et emplacements) ne faisant pas l'objet d'une autre répartition aux termes du présent règlement.

b) Répartition

Article 46

Les charges énumérées à l'article précédent seront réparties entre les copropriétaires des lots compris dans chaque bâtiment au prorata de la quote-part des parties communes spéciales attachées à chacun de ces lots.

Article 46 bis

Les charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement commun des sous-sols des bâtiments A et B sont décrites comme suit :

Colonne 6 : Les charges d'entretien et de réparation ou afférentes aux ouvrages propres au sous-sol du bâtiment **A** et notamment :

- La consommation électrique en cas de comptage séparé
- La réparation et l'entretien des ouvrages propres au garage (éclairage, portes d'accès piétons,...)
- La maintenance, la réparation et le remplacement de la porte automatique d'accès au sous-sol
- Les réparations d'usure du revêtement superficiel du sol dans la zone commune de circulation.
- Les frais d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité incendie. Ces charges sont réparties en 1/10000èmes.

Colonne 7 : Les charges d'entretien et de réparation ou afférentes aux ouvrages propres au sous-sol du bâtiment **B** et notamment

- La consommation électrique en cas de comptage séparé
- La réparation et l'entretien des ouvrages propres au garage (éclairage, portes d'accès piétons,...)
- La maintenance, la réparation et le remplacement de la porte automatique d'accès au sous-sol
- Les réparations d'usure du revêtement superficiel du sol dans la zone commune de circulation.
- Les frais d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité incendie.

Ces charges sont réparties en 1/10000èmes.

Ces charges sont portées dans le tableau récapitulatif figurant ci-après.

Elles sont calculées à partir des éléments (superficie et coefficient de pondération) portés dans le présent règlement de copropriété contenant état descriptif de division.

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
1	A	-	sous-sol	garage	377	0
2	A	-	sous-sol	garage	387	0
3	A	-	sous-sol	garage	268	0
4	A	-	sous-sol	garage	337	0
5	A	-	sous-sol	garage	337	0
6	A	-	sous-sol	garage	258	0
7	A	-	sous-sol	parking	174	0
8	A	-	sous-sol	parking	174	0
9	A	-	sous-sol	garage	406	0
10	A	-	sous-sol	garage	288	0
11	A	-	sous-sol	garage	278	0
12	A	-	sous-sol	garage	566	0
13	A	-	sous-sol	garage	546	0
14	A	-	sous-sol	garage	266	0
15	A	-	sous-sol	garage	266	0

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
16	A	-	sous-sol	garage	266	0
17	A	-	sous-sol	garage	266	0
18	A	-	sous-sol	garage	266	0
19	A	-	sous-sol	garage	266	0
20	A	-	sous-sol	garage	308	0
21	A	-	sous-sol	garage	288	0
22	A	-	sous-sol	garage	278	0
23	A	-	sous-sol	garage	278	0
24	A	-	sous-sol	garage	278	0
25	A	-	sous-sol	garage	278	0
26	A	-	sous-sol	garage	389	0
27	A	-	sous-sol	garage	377	0
28	A	-	sous-sol	garage	424	0
29	A	-	sous-sol	garage	328	0
30	A	-	sous-sol	garage	391	0
31	A	-	sous-sol	garage	391	0
32	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
33	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
34	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
35	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
36	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
37	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
38	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
39	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
40	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
41	A	-	rdc	appartement-jardin	0	0
42	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
43	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
44	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
45	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
46	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
47	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
48	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
49	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
50	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
51	A	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
52	A	-	2ème étage	appartement-balcon	0	0
53	A	-	2ème étage	appartement-balcon	0	0
101	B	-	sous-sol	garage	0	191
102	B	-	sous-sol	garage	0	158
103	B	-	sous-sol	garage	0	158
104	B	-	sous-sol	garage	0	158
105	B	-	sous-sol	garage	0	158
106	B	-	sous-sol	garage	0	158
107	B	-	sous-sol	garage	0	158
108	B	-	sous-sol	garage	0	198
109	B	-	sous-sol	garage	0	167
110	B	-	sous-sol	garage	0	166

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
111	B	-	sous-sol	garage	0	163
112	B	-	sous-sol	garage	0	163
113	B	-	sous-sol	garage	0	163
114	B	-	sous-sol	garage	0	163
115	B	-	sous-sol	garage	0	217
116	B	-	sous-sol	garage	0	169
117	B	-	sous-sol	garage	0	169
118	B	-	sous-sol	garage	0	169
119	B	-	sous-sol	garage	0	224
120	B	-	sous-sol	garage	0	213
121	B	-	sous-sol	garage	0	213
122	B	-	sous-sol	garage	0	187
123	B	-	sous-sol	garage	0	187
124	B	-	sous-sol	garage	0	218
125	B	-	sous-sol	garage	0	214
126	B	-	sous-sol	garage	0	214
127	B	-	sous-sol	garage	0	214
128	B	-	sous-sol	garage	0	158
129	B	-	sous-sol	garage	0	158
130	B	-	sous-sol	garage	0	158
131	B	-	sous-sol	garage	0	158
132	B	-	sous-sol	garage	0	219
133	B	-	sous-sol	garage	0	172
134	B	-	sous-sol	garage	0	156
135	B	-	sous-sol	garage	0	152
136	B	-	sous-sol	garage	0	152
137	B	-	sous-sol	garage	0	152
138	B	-	sous-sol	garage	0	152
139	B	-	sous-sol	garage	0	152
140	B	-	sous-sol	garage	0	152
141	B	-	sous-sol	garage	0	161
142	B	-	sous-sol	garage	0	161
143	B	-	sous-sol	garage	0	161
144	B	-	sous-sol	garage	0	200
145	B	-	sous-sol	garage	0	152
146	B	-	sous-sol	garage	0	154
147	B	-	sous-sol	garage	0	211
148	B	-	sous-sol	garage	0	149
149	B	-	sous-sol	garage	0	149
150	B	-	sous-sol	garage	0	216
151	B	-	sous-sol	garage	0	219
152	B	-	sous-sol	garage	0	153
153	B	-	sous-sol	garage	0	153
154	B	-	sous-sol	garage	0	156
155	B	-	sous-sol	garage	0	156
156	B	-	sous-sol	garage	0	207
157	B	-	sous-sol	garage	0	221
158	B	-	rdc	appartement duplex-terrasse	0	0

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
159	B	-	rdc	appartement-terrasse	0	0
160	B	-	rdc	appartement-terrasse	0	0
161	B	-	rdc	appartement-terrasse	0	0
162	B	-	rdc	appartement-terrasse	0	0
163	B	-	rdc	appartement-terrasse-jardin	0	0
164	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
165	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
166	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
167	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
168	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
169	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
170	B	-	rdc	appartement-jardin	0	0
171	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
172	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
173	B	-	1er étage	appartement duplex-balcon	0	0
174	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
175	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
176	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
177	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
178	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
179	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
180	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
181	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
182	B	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
201	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
202	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
203	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
204	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
205	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
206	C	-	rdc	appartement-jardin	0	0
207	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
208	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
209	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
210	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
211	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
212	C	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
301	D	-	rdc	appartement-jardin	0	0
302	D	-	rdc	appartement-jardin	0	0
303	D	-	rdc	appartement-jardin	0	0
304	D	-	rdc	appartement-jardin	0	0
305	D	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
306	D	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
307	D	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
308	D	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
401	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0
402	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0
403	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0
404	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
405	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0
406	E	-	rdc	appartement-jardin	0	0
407	E	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
408	E	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
409	E	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
410	E	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
411	E	-	1er étage	appartement-balcon	0	0
412	E	-	2ème étage	appartement-balcon	0	0
413	E	-	2ème étage	appartement-balcon	0	0
501	K	-	rdc	maison	0	0
502	K	-	rdc	maison	0	0
503	K	-	rdc	maison	0	0
504	K	-	rdc	maison	0	0
601	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
602	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
603	H	-	rdc-1er	Maison-appartement-jardin	0	0
604	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
605	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
606	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
607	H	-	rdc	Maison-appartement-jardin	0	0
701	-	-	rdc	parking	0	0
702	-	-	rdc	parking	0	0
703	-	-	rdc	parking	0	0
704	-	-	rdc	parking	0	0
705	-	-	rdc	parking	0	0
706	-	-	rdc	parking	0	0
707	-	-	rdc	parking	0	0
708	-	-	rdc	parking	0	0
709	-	-	rdc	parking	0	0
710	-	-	rdc	parking	0	0
711	-	-	rdc	parking	0	0
712	-	-	rdc	parking	0	0
713	-	-	rdc	parking	0	0
714	-	-	rdc	parking	0	0
715	-	-	rdc	parking	0	0
716	-	-	rdc	parking	0	0
717	-	-	rdc	parking	0	0
718	-	-	rdc	parking	0	0
719	-	-	rdc	parking	0	0
720	-	-	rdc	parking	0	0
721	-	-	rdc	parking	0	0
722	-	-	rdc	parking	0	0
723	-	-	rdc	parking	0	0
724	-	-	rdc	parking	0	0
725	-	-	rdc	parking	0	0
726	-	-	rdc	parking	0	0
801	-	-	rdc	parking	0	0
802	-	-	rdc	parking	0	0

Tableau récapitulatif des charges « sous-sol A » et « sous-sol B »						
1	2	3	4	5	6	7
lot n°	SITUATION			DESIGNATION	charges spéciales	
	bâtiment	escalier	étage		sous-sol A	sous-sol B
803	-	-	rdc	parking	0	0
804	-	-	rdc	parking	0	0
805	-	-	rdc	parking	0	0
806	-	-	rdc	parking	0	0
807	-	-	rdc	parking	0	0
808	-	-	rdc	parking	0	0
809	-	-	rdc	parking	0	0
810	-	-	rdc	parking	0	0
902	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
903	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
904	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
905	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
906	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
907	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
908	F	-	rdc	Maison-appartement	0	0
1001	G	-	rdc	Maison-appartement	0	0
1002	G	-	rdc	Maison-appartement	0	0
1003	G	-	rdc	appartement	0	0
1004	G	-	rdc	appartement	0	0
1005	G	-	rdc	appartement	0	0
1006	G	-	rdc	appartement	0	0
1007	G	-	rdc	maison	0	0
1008	G	-	rdc	maison	0	0
1009	G	-	rdc	maison	0	0
1010	G	-	1er étage	appartement	0	0
1011	G	-	1er étage	appartement	0	0
1012	G	-	1er étage	appartement	0	0
1014	G	-	1er étage	appartement	0	0
1101	I	-	-	appartement	0	0
1102	I	-	-	appartement	0	0
1103	I	-	-	Local à usage commercial	0	0
1201	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
1202	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
1203	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
1204	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
1205	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
1206	J	-	rdc-1er	Maison-appartement	0	0
					10000	10000

I. - Charges diverses

Article 47

Balcons : Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons supporteront personnellement la charge du nettoyage (qui pourra éventuellement être effectué par le gardien de la résidence pour les balcons ayant leur accès directement par les parties communes), de l'entretien courant des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété. Chaque copropriétaire a la responsabilité de signaler au Syndic toute dégradation ou toute vétusté de nature à porter atteinte à la sécurité des garde-corps. La peinture des garde-corps reste à la charge exclusive du copropriétaire.

Les autres dépenses de réparation et de réfection -notamment les dépenses d'étanchéité - constitueront des charges communes au sens de l'article 45 ci-dessus.

Article 48

Cloisons mitoyennes Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs et autres séparations entre terrasses, jardins et jardinets qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes de l'article 10 ci-dessus, seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens , à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros œuvre non imputables à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes au sens de l'article 45 ci-dessus.

Article 49

Ramonage : Les frais de ramonage seront à la charge des seuls copropriétaires utilisant les conduits de fumée équipant leurs locaux, proportionnellement au nombre de conduits utilisés.

Article 50

Reprise des vestiges : En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Article 51

Charges relatives aux parties privatives Les frais de toute nature concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité, seront supportés par le propriétaire dudit lot.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes, non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront pris en charge par les copropriétaires participant aux charges de réfection desdites parties communes, dans les proportions indiquées au présent règlement de copropriété.

CHAPITRE QUATRIEME – REGLEMENT DES CHARGES – PROVISIONS – GARANTIES

Article 52

Les copropriétaires verseront au syndic :

- 1) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale;
- 2) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré ;
- 3) En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses ;

En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision égale au plus au tiers du montant du devis estimatif de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

Article 53

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 54

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application des lois et règlements en vigueur.

Article 55

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Article 56

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

TITRE IIIème - MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS

CHAPITRE PREMIER – OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX TIERS

Article 57

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause, qui, après en avoir eu connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

CHAPITRE DEUXIEME – MUTATION DES PROPRIETES

I.- Contribution aux charges

Article 58

Mutation à titre onéreux.

Le nouveau copropriétaire sera tenu, vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification faite au syndic, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

Article 59

Mutation par décès : En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront justifier au syndic, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II.- Formalités

a) Information des parties

Article 60

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

1. Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;
2. Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

b) Droit d'opposition au paiement du prix

Article 61

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions prévues ci-dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, au montant des sommes restant dues au syndic par 1^{er} ancien propriétaire.

c) Notification des mutations - Élection de domicile

Article 62

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Article 63

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 84 du présent règlement.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

CHAPITRE TROISIEME – INDIVISION - USUFRUIT

Article 64

Indivision : En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndic du paiement de toutes les charges afférentes audit lot sans bénéfice de division ou de discussion.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 65

Usufruit : En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus propriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot sans bénéfice de division ou de discussion.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

Article 66

Notification: Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 63 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME – HYPOTHEQUES

Article 67

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 129 et 130 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 129 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 141 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

CHAPITRE CINQUIEME – LOCATIONS

Article 68

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Article 69

Réservé

Article 70

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Article 71

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE SIXIEME – MODIFICATION DES LOTS

Article 72

Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Article 73

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la nouvelle répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 94 du présent règlement.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Article 74

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1. Au syndic ;
2. Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

TITRE IVème - ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

PREAMBULE

En raison de l'échelonnement des travaux de constructions de l'ensemble immobilier, la mise en place effective de l'organisation de la copropriété se réalisera au fur et à mesure de l'achèvement des bâtiments décrits dans la première partie du présent règlement.

Il sera, en conséquence, procédé comme suit :

- I. Les prescriptions du présent règlement relatives aux droits et obligations des copropriétaires sur leurs lots seront applicables à chaque copropriétaire immédiatement du seul fait de son acquisition.
Le syndicat prendra naissance dès l'achèvement de l'un quelconque des bâtiments prévus et l'appartenance de deux lots de ce bâtiment à des personnes différentes.
Les dispositions du présent règlement relatives à la gestion de la copropriété s'appliqueront à chacun des immeubles au fur et à mesure de leur achèvement.
La mission du syndic provisoire, puis du syndic définitif désigné par l'assemblée générale, ainsi que l'intervention de cette dernière, seront donc limitées à la gestion des bâtiments commercialisés en état d'habitabilité.
- II. La compétence du syndicat sera tout d'abord limitée aux parties communes générales achevées lors de sa constitution ; elle sera progressivement étendue aux autres parties communes générales au fur et à mesure de leur terminaison. Tant que l'ensemble immobilier ne sera pas entièrement achevé, les attributions du syndicat seront cantonnées aux mesures relatives à la conservation et à la gestion courante des parties communes.
- III. Ses dispositions relatives à la répartition des charges seront applicables à chacun des bâtiments dès que deux lots au moins appartiendront à des personnes différentes. Le constructeur sera redevable des charges afférentes aux lots construits dont il restera temporairement propriétaire durant la période de commercialisation.
Les lots non construits ou en cours de construction seront exemptés de toute participation aux charges à l'exception de l'impôt foncier et des dépenses d'éclairage des voies intérieures susceptibles de leur être imputées.

CHAPITRE PREMIER - SYNDICAT

Article 75

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile et morale.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

L'Assemblée Générale des copropriétaires pourra décider de donner à ce syndicat la forme coopérative.

Article 76

Les décisions de la compétence du syndicat seront prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65- 557 du 10 juillet 1965 et le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la résidence "LA BAIE DES CORSAIRES".

Article 77

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents ainsi qu'il a été dit ci- dessus. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Son siège est au domicile du syndic.

CHAPITRE DEUXIEME – ASSEMBLEES GENERALES

I . - ÉPOQUE DES RÉUNIONS

Article 78

Lors de la première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Article 79

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie à la demande de toute personne autorisée par les lois et règlements en vigueur.

II. CONVOCATIONS

Initiative des convocations

Article 80

L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par toute personne autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Délai de convocation

Article 81

Les convocations seront adressées aux copropriétaires conformément aux délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Destinataires des convocations

Article 82

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'Assemblée Générale, sauf dans les cas visés à l'article 93 dernier alinéa ci-après.

Toutefois, lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives à des parties de l'ensemble immobilier qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement ou dont la charge d'entretien leur incomberait intégralement, seuls ces derniers seront convoqués.

Article 83

Réservé

Article 84

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 90 ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic, ou, à défaut à l'usufruitier sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

Lieu et date de réunion

Article 85

La personne qui convoque l'assemblée en fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Contenu des convocations

Article 86

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, ainsi que s'il existe un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;
2. Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3. Le projet de modification du présent règlement de copropriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 73 (alinéa 2), 95f, 98 et 148 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, repris à l'article 132 (alinéa 2) ci-après ;

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le Président du Conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le Président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

Conformément à cet article 50, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale ; dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

4. Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou de l'un des contrats visés aux articles 95d, 96a, 108 et 113, du présent règlement ; lorsque la consultation du conseil syndical est obligatoire en vertu de l'article 123, alinéa 2, l'avis donné par le conseil doit être également joint à l'ordre du jour ;
5. Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 95a et b, 132, 137 et 143, du présent règlement et à l'article 37, alinéas 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Ordre du jour complémentaire

Article 87

Un ordre du jour complémentaire peut être envoyé selon les lois et règlements en vigueur.

III.- TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 88

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son Président et deux scrutateurs.

Sont élus ceux des copropriétaires présents qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le Président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 89

Il est tenu une feuille de présence. Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée et conservée par le syndic, ainsi que les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 90

Représentation des copropriétaires : Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Le nombre de voix maximum dont dispose un mandataire est fixé par la loi ou les règlements. Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit, à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal judiciaire à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

A défaut de mandataire, l'un quelconque des copropriétaires de la propriété partagée est convoqué à l'assemblée générale.

A défaut de désignation par le président du Tribunal judiciaire, l'un quelconque des indivisaires est convoqué à l'assemblée générale.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

Article 91

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues à l'article 86 du présent règlement auront été régulièrement effectuées.

Article 92

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

IV- NOMBRE DE VOIX DES COPROPRIÉTAIRES

Article 93

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

V- MAJORITÉS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS

Article 94

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont votées à la majorité fixée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 95

Décisions exigeant la majorité absolue

Les décisions exigeant la majorité absolue sont votées à la majorité fixée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 96

Décisions exigeant la double majorité

Les décisions exigeant la double majorité sont votées à la majorité fixée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 97

Décisions requérant l'unanimité

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Article 98

Sous réserve du cas prévu à l'article 95 ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

VI.- EFFETS DES DÉCISIONS

Article 99

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non- présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la Société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

CHAPITRE TROISIEME - SYNDIC

I-NOMINATION - DURÉE DES FONCTIONS - RÉMUNÉRATION

Article 100

Le syndic est élu par les copropriétaires réunis en assemblée générale votant dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ses fonctions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Article 101

L'assemblée générale fixera, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, la rémunération du syndic.

Article 102

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire selon les lois et règlements en vigueur.

Article 103

Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic, à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le Président du Conseil Syndical selon les lois et règlements en vigueur.

II.- ATTRIBUTIONS

Article 104

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien en procédant, au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à sa sauvegarde, en cas d'urgence, et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

En vertu de ces principes, les pouvoirs du syndic sont plus précisément définis dans les articles ci-après.

a-Pouvoirs de gestion et d'administration

Article 105

Le syndic pourvoira de sa propre initiative à l'entretien courant de l'ensemble immobilier ; il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement, ainsi qu'à leur réfection courante ; il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement commun et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Toutefois, pour l'exécution de réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale.

Il en sera ainsi, notamment, des grosses réparations de l'ensemble immobilier et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire en cas d'urgence pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Il est, d'autre part, rappelé que l'assemblée générale doit arrêter un montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic est tenu de consulter le conseil syndical.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propres, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 106

Le syndic engagera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et de sa rémunération et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 107

Le syndic assurera la police de l'ensemble immobilier et veillera à sa tranquillité. Il contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 126 ci-après.

Article 108

Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots à la condition expresse qu'elles n'affectent en aucune manière les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'ensemble immobilier.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement commun et la soumettra à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; cette réglementation s'imposera à tous les copropriétaires et occupants de l'ensemble immobilier au même titre que le présent règlement de copropriété.

Article 109

Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 63 du présent règlement; il mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu. Le syndic tient cette liste à la disposition du conseil syndical.

Article 110

Le syndic détiendra les archives du syndicat notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret modifié numéro 67-223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'ensemble immobilier et au syndicat. Il détiendra, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes. Il délivrera des copies ou extraits, qu'il certifiera conformes, de ces procès-verbaux.

Article 111

Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.

Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'ensemble immobilier. Avant la réunion de cette assemblée, les copropriétaires auront la faculté de consulter dans les locaux du syndic, les pièces justificatives des charges communes, selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans les convocations.

Il préparera le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

Il aura pouvoir d'ouvrir à la demande de l'assemblée générale un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat ; il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

Article 112

Dans le cas où l'immeuble serait administré par un syndic qui ne serait pas soumis aux dispositions de la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Article 113

Toute convention entre le syndicat, le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

a) Pouvoirs d'exécution et de représentation

Article 114

Chargé de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété et d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale, le syndic a pouvoir d'agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre toutes mesures et garanties et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes, en usant, au besoin, des procédures et garanties visées aux articles 19 de la loi du 10 Juillet 1965 et 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Article 115

Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'ensemble immobilier.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 116

Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Article 117

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 95 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

CHAPITRE QUATRIEME – CONSEIL SYNDICAL

I.- CONSTITUTION

Article 118

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé d'au moins trois membres. Ces derniers seront choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Les indivisions et les personnes morales ne peuvent avoir qu'un seul représentant.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou accédant à la propriété, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 119

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 95 du présent règlement pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 120

Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si le nombre minimum de conseillers de l'article 118 n'est plus atteint.

L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 121

Le conseil syndical élit un Président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le Président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité. Il peut être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic.

Article 122

Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont éventuellement constatées par des procès- verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion. Copies de ces procès- verbaux sont délivrées par le Président du Conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires.

Les fonctions de Président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndic sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts comptables, conseils juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic sur l'indication du Président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'ensemble immobilier.

II.- MISSION

Article 123

Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale ou certains copropriétaires.

L'assemblée générale arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire.

Article 124

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 93 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par son Président peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic, et, d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

CHAPITRE CINQUIEME - ASSURANCES

Article 125

La responsabilité civile du fait de l'ensemble immobilier ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité -y compris celle encourue en cas d'incendie - les copropriétaires de l'ensemble immobilier seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Article 126

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun de l'ensemble immobilier (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnels dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'ensemble immobilier fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Article 127

Les questions relatives aux assurances pourront être débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 128

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Article 129

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales pourront être encaissées par le syndic.

Article 130

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'immeuble.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Article 131

Chaque propriétaire de maisons individuelles du bâtiment K devra assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, le bâtiment lui appartenant contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux, le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

CHAPITRE SIXIEME – TRAVAUX IMMOBILIERS

I.- AMÉLIORATIONS SURELEVATION. ADDITIONS

Améliorations

Article 132

L'assemblée générale des copropriétaires statuant selon les lois et règlements, pourra à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'ensemble immobilier telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

- a. La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 133 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux, pour supporter une part de dépenses plus élevée
- b. La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 133

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 134

La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 132 ci-dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Article 135

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que selon les lois et règlements en vigueur.

Article 136

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinéa 4, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi conçues :

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal Judiciaire à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée."

Surélévation-Additions

Article 137

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat dans les conditions fixées par la loi.

Article 138

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

II.- RECONSTRUCTION

Article 139

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article 143 du présent règlement.

Article 140

En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments de l'ensemble immobilier, dans le délai de deux mois, les copropriétaires des lots situés dans ce bâtiment seront réunis en assemblée pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire, si la majorité des copropriétaires sinistrés la demandait.

Article 141

S'il est décidé de procéder à la reconstruction dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 142

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 54 ci-dessus. La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 143

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 132 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 132.

Article 144

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

- a. En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis par le syndic entre tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes.
- b. En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans le bâtiment appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndic, l'autre par les copropriétaires sinistrés. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction du capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

Article 145

En cas de destruction partielle d'une maison individuelle dépendant de l'ensemble immobilier, son propriétaire sera tenu de procéder à sa remise en état, à l'identique, les indemnités représentatives du bâtiment sinistré, seront, en conséquence, affectées par l'intéressé au règlement des dépenses entraînées par la remise en état des lieux. Toutefois, le propriétaire concerné pourra s'affranchir de l'obligation précédente en cédant, soit à un autre propriétaire de lots, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans l'ensemble immobilier et dans l'indemnité d'assurances, mais à la charge pour l'acquéreur subrogé dans les droits et obligations de son cédant de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Article 146

En cas de destruction totale, le propriétaire du bâtiment sinistré sera libre de reconstruire ou de ne pas reconstruire.

S'il décide de procéder à la reconstruction, celle-ci devra être faite à l'identique.

S'il décide au contraire de ne pas reconstruire, il devra procéder à ses frais à l'enlèvement des vestiges dans un délai d'un an à compter du sinistre.

D'autre part, le syndicat disposera d'un droit de préférence en cas de mise en vente du lot sinistré. Par suite, le propriétaire désirant aliéner son lot devra en informer le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les nom, domicile et profession de la personne disposée à acquérir, le prix offert, les conditions de paiement et celles spéciales de la vente.

Dans les 20 jours de la réception de la lettre recommandée, le syndic devra, dans les mêmes formes, faire connaître son intention d'user, au nom et pour le compte du syndicat, du droit de préférence consenti à ce dernier, moyennant le prix et sous les charges et conditions à lui notifiées.

Si le syndic n'a pas déclaré, dans le délai précité, son intention d'user du droit de préférence, le syndicat sera réputé y avoir renoncé, et le propriétaire sinistré pourra vendre librement son lot à la personne lui ayant fait les propositions d'achat non acceptées par ledit syndicat.

TITRE Vème - DISPOSITIONS DIVERSES

I. - LITIGES

Article 147

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux, fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi, le tribunal judiciaire, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 132 du présent règlement.

II. - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Article 148

Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale en fonction des lois et règlements en vigueur.

Article 149

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

III. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 150

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de SAINT-MALO, conformément à la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

IV. - ÉLECTION DE DOMICILE

Article 151

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal Judiciaire compétent.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
1	A	sous-sol	garage	15	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	377	0
2	A	sous-sol	garage	16	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	387	0
3	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	268	0
4	A	sous-sol	garage	14	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	337	0
5	A	sous-sol	garage	14	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	337	0
6	A	sous-sol	garage	10	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	258	0
7	A	sous-sol	parking	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	174	0
8	A	sous-sol	parking	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	174	0
9	A	sous-sol	garage	17	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	406	0
10	A	sous-sol	garage	12	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288	0
11	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	278	0
12	A	sous-sol	garage	23	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	566	0
13	A	sous-sol	garage	22	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	546	0
14	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
15	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
16	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
17	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
18	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
19	A	sous-sol	garage	11	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	266	0
20	A	sous-sol	garage	12	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	308	0
21	A	sous-sol	garage	12	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288	0
22	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	278	0
23	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	278	0
24	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	278	0
25	A	sous-sol	garage	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	278	0
26	A	sous-sol	garage	16	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	389	0
27	A	sous-sol	garage	15	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	377	0
28	A	sous-sol	garage	17	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	424	0
29	A	sous-sol	garage	13	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	328	0
30	A	sous-sol	garage	16	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	391	0
31	A	sous-sol	garage	16	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	391	0
32	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
34	A	rdc	appartement-jardin	74	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
35	A	rdc	appartement-jardin	74	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
37	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
38	A	rdc	appartement-jardin	73	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
39	A	rdc	appartement-jardin	73	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
40	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
41	A	rdc	appartement-jardin	50	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
42	A	1er étage	Appartement-balcon	69	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
43	A	1er étage	Appartement-balcon	69	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
44	A	1er étage	Appartement-balcon	114	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
45	A	1er étage	Appartement-balcon	116	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
46	A	1er étage	Appartement-balcon	73	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
47	A	1er étage	Appartement-balcon	73	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
48	A	1er étage	Appartement-balcon	61	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49	A	1er étage	Appartement-balcon	63	33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
50	A	1er étage	Appartement-balcon	70	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51	A	1er étage	Appartement-balcon	70	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
52	A	2ème étage	Appartement-balcon	75	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
53	A	2ème étage	Appartement-balcon	77	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
101	B	sous-sol	garage	14	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	191
102	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
103	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
104	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
105	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
106	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
107	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
108	B	sous-sol	garage	14	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	198
109	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167
110	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166
111	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163
112	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163
113	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163
114	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163
115	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	217
116	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	169
117	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	169
118	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	169
119	B	sous-sol	garage	16	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	224
120	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	213
121	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	213
122	B	sous-sol	garage	14	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	187
123	B	sous-sol	garage	14	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	187
124	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	218
125	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	214
126	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	214
127	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	214
128	B	sous-sol	garage	16	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
129	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
130	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
131	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158
132	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	219
133	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	172
134	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	156
135	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
136	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
137	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
138	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
139	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
140	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
141	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161
142	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161
143	B	sous-sol	garage	12	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	161
144	B	sous-sol	garage	15	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200
145	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152
146	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	154
147	B	sous-sol	garage	15	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211
148	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	149
149	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	149
150	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
151	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	219
152	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	153
153	B	sous-sol	garage	11	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	153
154	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	156
155	B	sous-sol	garage	11	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	156
156	B	sous-sol	garage	15	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	207
157	B	sous-sol	garage	16	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	221
158	B	rdc	appartement duplex-terrasse	71	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
159	B	rdc	appartement-terrasse	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
160	B	rdc	appartement-terrasse	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
161	B	rdc	appartement-terrasse	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
162	B	rdc	appartement-terrasse	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
163	B	rdc	appartement-terrasse-jardin	76	0	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
164	B	rdc	appartement-jardin	75	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
165	B	rdc	appartement-jardin	75	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
166	B	rdc	appartement-jardin	80	0	33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
167	B	rdc	appartement-jardin	55	0	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
168	B	rdc	appartement-jardin	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
169	B	rdc	appartement-jardin	50	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
170	B	rdc	appartement-jardin	51	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
171	B	1er étage	appartement-balcon	69	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
172	B	1er étage	appartement-balcon	69	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
173	B	1er étage	appartement duplex-balcon	70	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
174	B	1er étage	appartement-balcon	69	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
175	B	1er étage	appartement-balcon	61	0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
176	B	1er étage	appartement-balcon	116	0	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
177	B	1er étage	appartement-balcon	116	0	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
178	B	1er étage	appartement-balcon	121	0	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
179	B	1er étage	appartement-balcon	70	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
180	B	1er étage	appartement-balcon	70	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181	B	1er étage	appartement-balcon	69	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
182	B	1er étage	appartement-balcon	69	0	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
201	C	rdc	appartement-jardin	50	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
202	C	rdc	appartement-jardin	54	0	0	62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
203	C	rdc	appartement-jardin	74	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	C	rdc	appartement-jardin	76	0	0	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
205	C	rdc	appartement-jardin	50	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
206	C	rdc	appartement-jardin	50	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
207	C	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
208	C	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
209	C	1er étage	appartement-balcon	115	0	0	134	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
210	C	1er étage	appartement-balcon	118	0	0	137	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
211	C	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
212	C	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
301	D	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0
302	D	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0
303	D	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0
304	D	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0
305	D	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	0	144	0	0	0	0	0	0	0	0	0
306	D	1er étage	appartement-balcon	70	0	0	0	148	0	0	0	0	0	0	0	0	0
307	D	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	0	144	0	0	0	0	0	0	0	0	0
308	D	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	0	144	0	0	0	0	0	0	0	0	0
401	E	rdc	appartement-	50	0		0	0	57	0	0	0	0	0	0	0	0

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
			jardin			0											
402	E	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	0	57	0	0	0	0	0	0	0	0
403	E	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	0	56	0	0	0	0	0	0	0	0
404	E	rdc	appartement-jardin	50	0	0	0	0	56	0	0	0	0	0	0	0	0
405	E	rdc	appartement-jardin	75	0	0	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0
406	E	rdc	appartement-jardin	83	0	0	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0
407	E	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	0	0	79	0	0	0	0	0	0	0	0
408	E	1er étage	appartement-balcon	70	0	0	0	0	80	0	0	0	0	0	0	0	0
409	E	1er étage	appartement-balcon	69	0	0	0	0	79	0	0	0	0	0	0	0	0
410	E	1er étage	appartement-balcon	103	0	0	0	0	117	0	0	0	0	0	0	0	0
411	E	1er étage	appartement-balcon	60	0	0	0	0	69	0	0	0	0	0	0	0	0
412	E	2ème étage	appartement-balcon	97	0	0	0	0	111	0	0	0	0	0	0	0	0
413	E	2ème étage	appartement-balcon	61	0	0	0	0	69	0	0	0	0	0	0	0	0
501	K	rdc	maison	190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
502	K	rdc	maison	190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
503	K	rdc	maison	190	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
504	K	rdc	maison	192	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
601	H	rdc	Maison appartement jardin	71	0	0	0	0	0	146	0	0	0	0	0	0	0
602	H	rdc	Maison appartement jardin	71	0	0	0	0	0	146	0	0	0	0	0	0	0
603	H	rdc	Maison appartement jardin	70	0	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0	0
604	H	rdc	Maison appartement jardin	70	0	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0	0
605	H	rdc	Maison appartement jardin	70	0	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0	0
606	H	rdc	Maison appartement jardin	69	0	0	0	0	0	141	0	0	0	0	0	0	0
607	H	rdc	Maison appartement jardin	69	0	0	0	0	0	141	0	0	0	0	0	0	0
701	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
702	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
703	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
704	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
705	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
706	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
707	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
708	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
709	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
710	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
711	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
712	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
713	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
714	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
715	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
716	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
717	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
718	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
719	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
720	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
721	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
722	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
723	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
724	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
725	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
726	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
801	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
802	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
803	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
804	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
805	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
806	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
807	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
808	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
809	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
810	-	rdc	parking	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
902	F	rdc	Maison appartement	71	0	0	0	0	0	0	144	0	0	0	0	0	0
903	F	rdc	Maison appartement	71	0	0	0	0	0	0	143	0	0	0	0	0	0
904	F	rdc	Maison Appartement	71	0	0	0	0	0	0	144	0	0	0	0	0	0
905	F	Rdc	Maison- Appartement	71	0	0	0	0	0	0	143	0	0	0	0	0	0
906	F	Rdc	Maison- Appartement	71	0	0	0	0	0	0	143	0	0	0	0	0	0
907	F	Rdc	Maison- Appartement	70	0	0	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0
908	F	Rdc	Maison- Appartement	70	0	0	0	0	0	0	141	0	0	0	0	0	0
1001	G	Rdc	Maison- Appartement	73	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0	0	0
1002	G	Rdc	Maison Appartement	74	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0	0	0
1003	G	Rdc	Appartement	56	0	0	0	0	0	0	64	0	0	0	0	0	0
1004	G	Rdc	Appartement	56	0	0	0	0	0	0	64	0	0	0	0	0	0
1005	G	Rdc	Appartement	55	0	0	0	0	0	0	63	0	0	0	0	0	0
1006	G	Rdc	Appartement	55	0	0	0	0	0	0	63	0	0	0	0	0	0
1007	G	Rdc	Maison	74	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0	0	0
1008	G	Rdc	Maison	73	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0	0	0

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	19
Lot n°	SITUATION		DESIGNATION	Charges générales	Charges Bâtiment										Charges spéciales		
	Bâtiment	Étage			A	B	C	D	E	H	F	G	I	J	sous-sol A	sous-sol B	
1009	G	Rdc	Maison	84	0	0	0	0	0	0	0	96	0	0	0	0	
1010	G	1er étage	Appartement	68	0	0	0	0	0	0	0	78	0	0	0	0	
1011	G	1er étage	Appartement	70	0	0	0	0	0	0	0	80	0	0	0	0	
1012	G	1er étage	Appartement	68	0	0	0	0	0	0	0	78	0	0	0	0	
1014	G	1er étage	Appartement	68	0	0	0	0	0	0	0	78	0	0	0	0	
1101	I	-	Appartement	109	0	0	0	0	0	0	0	0	479	0	0	0	
1102	I	-	Appartement	86	0	0	0	0	0	0	0	0	399	0	0	0	
1103	I	-	Local à usage commercial	22	0	0	0	0	0	0	0	0	122	0	0	0	
1201	J	Rdc-1er	Maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166	0	0	
1202	J	Rdc-1er	Maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166	0	0	
1203	J	Rdc-1er	Maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166	0	0	
1204	J	Rdc-1er	Maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166	0	0	
1205	J	Rdc-1er	Maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170	0	0	
1206	J	Rdc-1er	maison-appartement	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	166	0	0	
					10010	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	10000	10000